

Affaire C-449/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 juin 2019

Juridiction de renvoi :

Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

12 septembre 2018

Partie requérante :

WEG Tevesstraße

Partie défenderesse :

Finanzamt Villingen-Schwenningen

FINANZGERICHT BADEN-WÜRTTEMBERG (tribunal des finances du Bade-Wurtemberg, Allemagne)

Ordonnance

[omissis]

Dans l'affaire fiscale

entre

WEG Tevesstraße

– partie requérante –

[omissis]

et

Finanzamt Villingen-Schwenningen

– partie défenderesse –

ayant pour objet la taxe sur le chiffre d'affaires pour l'année 2012,

la 14^{ème} chambre du Finanzgericht Baden-Württemberg (tribunal des finances du Bade-Wurtemberg) [omissis] a décidé le 12 septembre 2018 :

1. Il est sursis à statuer.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question suivante à titre préjudiciel :

Convient-il d'interpréter les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1) [Or. 2] en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle la livraison de chaleur par des groupements de propriétaires de logements aux propriétaires est exemptée de la taxe sur la valeur ajoutée ?

Indications relatives aux voies de recours [omissis] [Or. 3]

Motifs

I.

- 1 Le litige porte sur le montant de la déduction de la TVA payée en amont sur les frais d'acquisition et de fonctionnement d'une centrale de cogénération en 2012.
- 2 La partie requérante est un groupement de propriétaires de logements et de parties d'immeuble, composé de la société X GmbH, d'Y (administration de l'État) ainsi que de Z (commune). Le terrain comprend 20 logements loués, une x (administration de l'État) et un x (organisme de la commune Z). En 2012, le requérant a installé une centrale de cogénération sur le site. Le requérant livrait l'électricité produite par la centrale de cogénération à une entreprise de distribution d'énergie, et la chaleur générée en même temps aux propriétaires de logements ou de parties d'immeuble.
- 3 Dans ses déclarations relatives à la TVA pour l'année 2012, le requérant a fait valoir un droit à déduction pour un total de 19 765,17 euros sur les frais exposés pour l'acquisition et le fonctionnement de la centrale de cogénération. Il avait renoncé à l'application du régime des petites entreprises.
- 4 Après un contrôle spécial de la TVA, la partie défenderesse a, en date du 3 décembre 2014, émis un avis d'imposition au titre de la TVA pour l'année 2012. La défenderesse a seulement admis la déduction d'une partie de la TVA payée en amont déclarée, à savoir 28 % (5 588,23 euros). D'après ses calculs, cela correspondait à la part des frais ayant donné lieu au paiement de la TVA en amont, qui correspondait à la production d'électricité. Elle a refusé la déduction de la TVA payée en amont pour les 72 % correspondant à la production

de chaleur. Selon la défenderesse, dans ce dernier cas, la déduction est exclue en vertu de l'article 15, paragraphe 2, première phrase, point 1, combiné à l'article 15, paragraphe 4, de l'Umsatzsteuergesetz (loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, ci-après l'« UStG »), étant donné que cette partie relève d'opérations exclues du régime de déduction. En vertu de l'article 4, point 13, de l'UStG, la fourniture de chaleur aux propriétaires de logements est en effet exemptée de TVA.

- 5 Le 29 décembre 2014, le requérant a fait opposition à l'avis d'imposition pour l'année 2012, établi le 3 décembre 2014. Il a demandé la déduction de la TVA payée en amont [Or. 4] pour le montant correspondant à ses déclarations. Il estime que l'article 4, point 13, de l'UStG est contraire au droit de l'Union.
- 6 La défenderesse a rejeté l'opposition comme non fondée par décision du 18 novembre 2016.
- 7 C'est contre cette décision qu'est dirigé le recours introduit le 13 novembre 2016 devant le tribunal des finances.
- 8 Le représentant du requérant considère que l'article 4, point 13, de l'UStG est contraire au droit de l'Union. La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « directive 2006/112 ») ne comporte aucune disposition d'habilitation permettant d'exonérer des livraisons effectuées par un groupement de propriétaires de logements aux propriétaires. Il fait valoir la primauté du droit de l'Union. Selon lui, il résulte de l'arrêt du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne, ci-après le « BFH ») du 24 octobre 2013 [omissis] que l'assujetti peut directement invoquer la primauté du droit de l'Union. Il en déduit que la livraison de la chaleur produite par le requérant dans la centrale de cogénération peut être traitée comme étant soumise à la TVA, de sorte que le requérant a droit à la déduction de la totalité de la TVA payée en amont.
- 9 Le défendeur s'oppose au recours.
- 10 La chambre a procédé à une audience le 18 septembre 2018.

II.

- 11 Conformément à l'article 267, deuxième alinéa, combiné au premier alinéa, sous a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »), la juridiction de céans défère à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») la question préjudicielle figurant au dispositif. En effet, elle estime que la décision de la Cour concernant l'interprétation de la directive 2006/112 est nécessaire pour l'adoption de son jugement. [Or. 5]

12 **1. Cadre juridique**

13 **a) Dispositions pertinentes de la législation nationale**

14 Selon l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 1, première phrase, de l'UStG, « les livraisons et les autres prestations effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un entrepreneur dans le cadre de son entreprise » sont soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires.

15 Sont exonérées en vertu de l'article 4, point 13, de l'UStG, « les prestations que les groupements de propriétaires de logements au sens de la Wohnungseigentumsgesetz (loi relative à la propriété de logements, ci-après la "WEG") [omissis] dans la version applicable, fournissent aux propriétaires de logements et aux propriétaires de parties d'immeuble, dans la mesure où les prestations consistent dans la mise à disposition de la propriété collective pour usage, entretien, réparation et pour d'autres opérations de gestion de cette propriété collective, ainsi que dans la livraison de chaleur et de biens similaires ».

16 En vertu de l'article 15, paragraphe 1, première phrase, point 1, première phrase, de l'UStG, l'entrepreneur peut déduire, en tant que TVA payée en amont, « la taxe légalement due au titre de livraisons et d'autres prestations effectuées pour son entreprise par un autre entrepreneur. »

17 Selon l'article 15, paragraphe 2, première phrase, point 1, de l'UStG, la déduction est notamment exclue pour la taxe due au titre des livraisons et autres prestations que l'entrepreneur utilise pour réaliser des opérations exonérées.

18 L'article 15, paragraphe 4, première phrase, de l'UStG est libellé comme suit : « Si l'entrepreneur utilise un bien livré, importé ou acquis dans la Communauté pour son entreprise, ou une autre prestation qui lui a été fournie, seulement en partie pour réaliser des opérations ne donnant pas droit à déduction, la partie de la taxe d'amont économiquement liée à ces opérations n'ouvre pas droit à déduction. » [Or. 6]

19 Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, de l'UStG, un entrepreneur peut notamment traiter comme imposable une opération qui est exonérée au titre de l'article 4, point 13, si l'opération est effectuée à destination d'un autre entrepreneur pour l'entreprise de celui-ci.

20 L'institution juridique du groupement de propriétaires de logements et de parties d'immeuble est régie par la Gesetz über das Wohnungseigentum und das Dauerwohnrecht – Wohnungseigentumsgesetz – (loi relative à la propriété de logements et au droit d'habitation permanent – loi relative à la propriété de logements – ci-après la « WEG ») du 15 mars 1951. D'après le droit des biens allemand, un terrain et un bâtiment construit sur le terrain constituent en principe une unité (voir article 94, paragraphe 1, du Bürgerliches Gesetzbuch – code civil – ci-après le « BGB ») et ont le ou les mêmes propriétaires. Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires d'un terrain, on parle d'une copropriété par fractions

(voir article 1008 du BGB). Les copropriétaires peuvent seulement disposer de manière collective du terrain et du bâtiment. Chaque copropriétaire a seulement une part idéelle. Il n'est pas propriétaire de parties déterminées du terrain ou du bâtiment. Un copropriétaire individuel ne peut disposer que de sa part de copropriété (voir article 747 du BGB). Par dérogation à ces règles, la WEG autorise la propriété exclusive de logements individuels, voire de locaux qui ne sont pas utilisés à des fins d'habitation. Dans le premier cas, on dit qu'il s'agit de la propriété de logements et, dans le dernier cas, de la propriété de parties d'immeuble (voir article 1^{er}, paragraphe 1, de la WEG). Outre la propriété exclusive d'un logement ou de locaux qui ne sont pas utilisés à des fins d'habitation, la propriété d'un logement ou d'une partie d'immeuble comprend également une quote-part de la propriété collective. Selon l'article 5, paragraphe 2, de la WEG, les parties du bâtiment qui sont nécessaires pour le maintien et la sécurité de celui-ci, ainsi que les équipements et les installations qui sont destinés à l'usage collectif des propriétaires de logements ne font pas l'objet de la propriété exclusive, même s'ils se trouvent dans des locaux faisant l'objet d'une propriété exclusive. Il s'agit notamment [omissis – références d'un commentaire relatif à la WEG] de la façade extérieure, des cages d'escalier, des toits et de l'installation de chauffage [omissis – jurisprudence nationale]. Le groupement des propriétaires gère en principe de manière collective la propriété collective, article 21, paragraphe 1, de la WEG.

- 21 Le groupement de propriétaires a une capacité juridique partielle. À cet égard, l'article 10, paragraphe 6, de la WEG prévoit que : **[Or. 7]** « Le groupement de propriétaires de logements peut, dans le cadre de la gestion globale de la propriété collective, acquérir des droits et prendre des engagements à l'égard de tiers et des propriétaires de logements eux-mêmes. [omissis – d'autres dispositions relatives au groupement des propriétaires de logements, non pertinentes en l'espèce.] »
- 22 Le BFH en conclut que le groupement de propriétaires de logements et de parties d'immeuble peut donner lieu à une cogérance à but lucratif au sens de l'article 15, paragraphe 1, première phrase, point 2, de la Einkommensteuergesetz (loi relative à l'impôt sur le revenu) [omissis – jurisprudence nationale].
- 23 Les frais du groupement de propriétaires de logements doivent en principe être payés par les propriétaires de logements ou de parties d'immeuble en fonction de leurs parts dans la copropriété. Il est vrai que les frais de fonctionnement, dont font notamment partie les frais de chauffage, peuvent être répartis en fonction de la consommation.
- 24 À cet égard, l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la WEG prévoit ce qui suit :

« (2) Chaque propriétaire de logement est tenu, à l'égard des autres propriétaires de logements, de supporter les charges de la propriété collective, ainsi que les frais pour l'entretien, la réparation, d'autres opérations de gestion et pour un usage collectif de la propriété collective en fonction de sa part (paragraphe 1, deuxième phrase).

(3) Les propriétaires de logements peuvent, par dérogation au paragraphe 2, décider à la majorité des voix que les frais de fonctionnement de la propriété collective ou de la propriété exclusive au sens de l'article 556, paragraphe 1, du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil), qui ne sont pas directement comptabilisés à l'égard de tiers, et les frais de gestion sont pris en compte en fonction de la consommation ou de l'origine et répartis **[Or. 8]** en fonction de celle-ci ou en fonction d'un autre critère, dans la mesure où cela est conforme aux règles de bonne gestion. »

25 L'article 556, paragraphe 1, deuxième à quatrième phrases, du BGB prévoit :

« Les frais de fonctionnement sont des frais qui incombent de manière courante au propriétaire ou au titulaire d'un droit de superficie du fait de la propriété ou du droit de superficie sur le terrain ou du fait de l'utilisation du bâtiment, des bâtiments annexes, des équipements, des installations et du terrain conformément à leur destination. L'établissement des frais de fonctionnement continue à être soumis au Betriebskostenverordnung (règlement relatif aux frais de fonctionnement, ci-après "BetrKV") du 25 novembre 2003 [omissis] ». [omissis – la quatrième phrase porte sur une disposition d'habilitation non pertinente en l'espèce].

26 Selon le BetrKV, les frais de fonctionnement comprennent les frais liés aux installations combinées de chauffage et d'alimentation en eau chaude. [omissis – énumération des différents éléments de ces frais]

27 **b) Appréciation juridique au regard du droit national et pertinence de la question préjudicielle**

28 La question préjudicielle est pertinente pour la décision. Si l'article 4, point 13, de l'UStG est compatible avec le droit de l'Union, le requérant a seulement droit à une déduction partielle de la TVA payée en amont. Dans ce cas, l'article 15, paragraphe 2, première phrase, point 1, et paragraphe 4, combiné à l'article 4, point 13, de l'UStG exclut la déduction dans la mesure où les frais ayant donné lieu à la TVA payée en amont – notamment les frais d'acquisition de la centrale de cogénération – se rapportent à la production **[Or. 9]** de chaleur. En effet, le requérant fournit, en tant que groupement de propriétaires de logements, de la chaleur aux propriétaires de logements ou de parties d'immeuble. En revanche, si l'exonération de la taxe n'est pas compatible avec le droit de l'Union, le requérant peut refuser son application en raison de la primauté du droit communautaire (voir arrêt du 26 avril 2012, *Balkan and Sea Properties et Provaninvest*, C-621/10 et C-129/11, EU:C:2012:248 ; [omissis - jurisprudence nationale]) et invoquer le droit de déduire entièrement la TVA versée en amont.

29 La pertinence de la question préjudicielle pour la décision à intervenir ne saurait pas non plus être mise en doute du fait que, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de l'UStG, il peut être renoncé à l'exonération prévue à l'article 4, point 13, de l'UStG. Du moins une partie de la chaleur est livrée à des acheteurs qui ne sont

pas des entrepreneurs. De plus, le requérant n'a pas déclaré qu'il renonçait à l'exonération. Pour cela il faudrait une décision majoritaire du groupement de propriétaires de logements [omissis – jurisprudence nationale].

30 **2. Compatibilité avec le droit de l'Union**

31 Selon la chambre de céans, il n'est pas évident de savoir si l'article 4, point 13, de l'UStG est compatible avec les dispositions de la directive 2006/112.

32 **a) Cadre juridique de l'Union**

33 Selon l'article 2, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112, sont soumises à la TVA les livraisons de biens effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel.

34 L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112 est libellé comme suit :

Est considéré comme « assujetti » quiconque exerce, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

Est considérée comme « activité économique » toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est en particulier **[Or. 10]** considérée comme activité économique, l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

35 Selon l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2006/112, est considéré comme « livraison de biens », le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

36 L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2006/112 prévoit que l'électricité, le gaz, la chaleur ou le froid et les choses similaires sont assimilés à des biens corporels.

37 En vertu de l'article 135, paragraphe 1, sous l), de la directive 2006/112, les États membres exonèrent l'affermage et la location de biens immeubles.

38 Conformément à l'article 136, les États membres exonèrent les opérations suivantes :

a) les livraisons de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée en vertu des articles 132, 135, 371, 375, 376 et 377, de l'article 378, paragraphe 2, de l'article 379, paragraphe 2, et des articles 380 à 390 ter, si ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction ;

b) les livraisons de biens dont l'acquisition ou l'affectation avait fait l'objet de l'exclusion du droit à déduction de la TVA conformément à l'article 176.

39 **b) Considérations juridiques relatives à la compatibilité de l'article 4, point 13, de l'UStG avec la directive 2006/112**

40 Selon la jurisprudence de la Cour, un État membre enfreint le droit de l'Union lorsqu'il introduit et maintient une exonération non couverte par le droit de l'Union (arrêt du 3 juillet 1997, Commission/France, C-60/96, EU:C:1997:380).

41 aa) Dans la doctrine allemande, il y a une controverse sur la question de savoir si l'exonération prévue à l'article 4, point 13, de l'UStG est fondée sur une habilitation prévue par le droit de l'Union [omissis – références] **[Or. 11]**

42 Alors que certains auteurs estiment que l'article 4, point 13, de l'UStG n'est pas compatible avec la directive 2006/112 et qu'il est donc inapplicable [omissis – références], d'autres auteurs confirment la compatibilité de la disposition avec le droit de l'Union, et cela pour des motifs divers :

43 Certains considèrent que l'article 135, paragraphe 1, sous l), de la directive 2006/112, qui permet aux États membres d'exonérer l'affermage et la location de biens immeubles, constitue une disposition d'habilitation suffisante [omissis – références].

44 D'autres estiment que l'article 4, point 13, de l'UStG est couvert par le point 7 de la déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil du 17 mai 1977 [omissis – références] concernant l'article 13 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1) [omissis – références]. Le point 7 de la décision à inscrire au procès-verbal est libellé comme suit : « Le Conseil **[Or. 12]** et la Commission déclarent que les États membres peuvent exonérer la mise à disposition de la propriété collective pour usage, entretien, réparation et pour d'autres opérations de gestion de cette propriété collective ainsi que la livraison de chaleur et de biens similaires lorsque ces opérations sont effectuées par les groupements de propriétaires de logements aux propriétaires. » Certains ont considéré que cette déclaration à inscrire au procès-verbal constituait directement une disposition d'habilitation, d'autres ont considéré qu'elle constituait une précision de l'article 13, B, sous c), de la directive 77/388. L'applicabilité dans le cadre du régime de la directive 2006/112 est fondée sur l'article 136, sous a), de la directive 2006/112 combiné au point 1 de la déclaration à inscrire au procès-verbal relatif à la directive 2006/112, dans lequel il est indiqué que le Conseil et la Commission, conscients des déclarations précédemment inscrites au procès-verbal du Conseil à propos de la directive 77/388 et des directives modificatives successives, affirment que ces déclarations ne sont pas affectées par l'abrogation desdites directives.

45 Une partie de la doctrine estime, enfin, que l'article 4, point 13, de l'UStG a un caractère purement déclaratoire, au motif qu'il n'y a de toute façon pas d'opération imposable dans le cas d'une prestation fournie par un groupement de

propriétaires de logements aux propriétaires. Certains estiment que le groupement de propriétaires de logements n'a pas la qualité d'entrepreneur [omissis – références] et d'autres estiment qu'il n'y a pas de prestation à titre onéreux, étant donné que la répartition des frais correspond à une compensation entre débiteurs solidaires au sens de l'article 426 du BGB [omissis – références].

- 46 bb) Apparemment, la Cour n'a pas encore pris position sur cette question ni rendu d'arrêt dont les principes pourraient être transposés au présent cas de figure de manière à faire apparaître que la décision est évidente dans un sens ou dans l'autre au sens d'un « acte clair » (voir arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, EU:C:1982:335). Dans un arrêt plus récent, le BFH semble, sans examiner la question de la compatibilité de la disposition avec le droit de l'Union, avoir supposé que l'article 4, point 13, de l'UStG est applicable [omissis – références].
- 47 cc) La chambre de céans a des doutes quant à la compatibilité de l'article 4, point 13, de l'UStG avec la directive 2006/112. **[Or. 13]**
- 48 (1) Compte tenu de son libellé, l'article 135, sous 1), de la directive 2006/112 n'est pas applicable sans autre discussion. La directive 2006/112 ne définit pas « l'affermage et la location de biens immobiliers ». La Cour a défini cette notion comme étant le droit donné par le propriétaire d'un immeuble au locataire, contre rémunération et pour une durée convenue, d'occuper cet immeuble et d'exclure toute autre personne du bénéfice d'un tel droit. Elle a signalé en outre que les termes employés pour désigner les exonérations visées à l'article 135, paragraphe 1, de la directive TVA, y compris les notions d'« affermage » et de « location de biens immeubles », sont d'interprétation stricte, étant donné que ces exonérations constituent des dérogations au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti (arrêt du 19 décembre 2018, Mailat, C-17/18, EU:C:2018:1038, points 36 et 37, avec des références supplémentaires). Compte tenu de cela, il y a des doutes quant à la possibilité de fonder l'article 4, point 13, de l'UStG sur l'exonération de l'affermage et de la location de biens immobiliers.
- 49 (2) Selon la chambre de céans, la disposition ne peut pas être fondée sur le point 7 de la déclaration à inscrire au procès-verbal concernant l'article 13 de la directive 77/388 ou l'article 136 de la directive 2006/112 ni sur le point 1 de la déclaration à inscrire au procès-verbal concernant la directive 2006/112. En effet, selon la jurisprudence de la Cour, une déclaration figurant dans un procès-verbal ne peut pas être prise en considération pour l'interprétation d'une disposition lorsque le contenu de cette déclaration ne trouve aucune expression dans les textes de la disposition en cause et n'a, dès lors, pas de portée juridique (voir par exemple arrêts du 26 février 1991, Antonissen, C-292/89, EU:C:1991:80 ; et du 29 mai 1997, VAG SVERIGE, C-329/95, EU:C:1977:256). La chambre ne décèle ni à l'article 13 de la directive 77/388 ni à l'article 136 de la directive 2006/112 suffisamment d'éléments allant dans le sens d'une volonté du législateur d'exonérer la livraison de chaleur par un groupement de propriétaires de logements aux propriétaires.

50 (3) Cependant, on pourrait comprendre la déclaration inscrite au procès-verbal en ce sens que la Commission et le Conseil ont considéré que notamment la livraison de chaleur par des groupements de propriétaires de logements aux propriétaires [Or. 14] n'était pas une activité économique au sens de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 77/388, qui correspond au texte qui a précédé l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112 ([omissis] renvoi à un arrêt du Conseil d'État français du 7 décembre 2001 dans l'affaire n° 212273, ECLI :FR :CEORD :2001 :212273.20011207, consultable sur la page internet <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/ArianeWeb>, selon lequel notamment la livraison d'eau chaude par un syndicat de copropriétaires aux copropriétaires ne constitue pas une activité économique au sens du droit fiscal français). Si l'on suit cette conception, le droit à déduction est exclu du simple fait que le requérant n'est pas un assujetti au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous a), de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 168 de la directive 2006/112. L'article 4, point 13, de l'UStG serait superflu et n'aurait qu'un caractère déclaratoire.

51 3. La chambre de céans sursoit à statuer [omissis] et défère, conformément à l'article 267, deuxième alinéa, combiné au paragraphe 1, sous a), TFUE, la question suivante à la Cour en vue d'une décision préjudicielle :

Convient-il d'interpréter les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1) en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle la livraison de chaleur par des groupements de propriétaires de logements aux propriétaires est exemptée de la taxe sur la valeur ajoutée ?

52 4. [omissis – absence de voie de recours contre l'ordonnance de renvoi]